



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de  
Luri (Haute-Corse)**

n°MRAe 2022-DKC1

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 février 2022, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Luri, déposée par Madame le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 mars 2022 ;

**Vu** l'avis rédigé par la MRAe Corse, portant sur l'élaboration du PLU le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU de Luri porte sur :

- la correction des erreurs matérielles graphiques ;
- l'ouverture des zones UA et UB aux sous destinations « industrie » et « entrepôts » ;

**Considérant** que le projet se traduira par la modification du règlement du PLU de Luri approuvé le 9 avril 2021 ; que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs du PADD du PLU de Luri ;

**Considérant** que la correction des erreurs matérielles conduit à une amélioration de la compréhension du règlement graphique et écrit ;

**Considérant** que la modification consiste à autoriser dans les zones UA et UB les constructions de type « industrie » et « entrepôts » sans modifier pour autant le périmètre de ces zones ;

**Considérant** que tout projet dans les zones UA et UB, y compris celles prévues aux sous destinations « industrie » et « entrepôts » sera établi conformément aux principes et aux recommandations de la charte paysagère et architecturale du Cap Corse ;

**Considérant** que les cônes de vue sur le patrimoine d'exception seront par conséquent préservés et que les bâtiments neufs ou existants respecteront un vocabulaire architectural local selon les principes de la charte paysagère ;

**Considérant** que les hauteurs maximums autorisées des bâtiments n'ont pas été modifiées par rapport au règlement actuellement opposable (12 mètres en zone UA et 9 mètres en zone UB) ;

**Considérant** que les devantures commerciales seront intégrées à la trame architecturale des immeubles déjà existants ;

**Considérant** que les éléments techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, caisson de fermetures des baies...) seront intégrés en harmonie avec la façade ;

**Considérant** que le projet de station d'épuration (relevant du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau), à proximité de la Marine de Santa Severa a reçu une autorisation exceptionnelle le 19 décembre 2019 en application de l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme et un avis favorable du commissaire enquêteur le 8 juillet 2021 ; que cette station d'épuration, qui devrait être livrée à l'été 2022, sera en mesure de traiter la majorité des effluents de la commune (y compris pour les constructions de type « industrie » et « entrepôts » en zones UA et UB) et de limiter ainsi les incidences en aval sur la zone Natura 2000 marine du plateau du Cap Corse ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU de Luri, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de modification n°1 du PLU de Luri, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 15 avril 2022

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 Paris-la-défense cedex